

Conséquences du décret n°2024-641 en matière de codification et Nouveautés à compter de 2025

Suite au **décret 2024-641 du 27 juin 2024** relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, la DRFIP va mettre en place de nouvelles codifications illustrées dans les 2 tableaux qui suivent

Nouveaux Codes Rémunération (dans la Carte 02)

CODES	A COMPTER DE JANVIER 2025
14	Congé Longue Maladie 100% du traitement
15	Congé Longue Maladie 60% du traitement
16	Congé Grave Maladie 100% du traitement
17	Congé Grave Maladie 60% du traitement
CODES	A COMPTER DE JUILLET 2025
18	Requalification CMO en CLM/CGM

Nouveaux Codes de fin de situation (dans la carte 02)

Existe déjà	A Partir de Janvier 2025	
03	20	21
Fin de Congé Longue Durée	Fin de Congé Longue Maladie	Fin de Congé Grave Maladie

LE PROBLEME est que le texte est applicable depuis le 01/09/2024 alors que l'automatisation du calcul par le programme PAIE de la DRFIP (à 60% notamment) ne sera possible qu'à partir de la paie de Janvier 2025.

Du coup quelques explications sur les actions à entreprendre en codification de septembre à décembre 2024 pour les dossiers de **vos agents étant à ½ traitement CLM ou CGM** sur tout ou partie de la période du **01/09/2024 au 31/12/2024**.

L'utilisation du code REM 10 est maintenu **SUR CETTE PERIODE** (avec un versement à 50%) alors que les agents doivent percevoir 60% de leur traitement

Du coup il vous est demandé de calculer les 10% de différence avec à l'appui un état liquidatif et de **codifier via la carte 40 et/ou 41 le montant à payer dans la zone Traitement Brut** (attention : s'il s'agit d'un fonctionnaire il faudra aussi lui précompter la différence de pension civile...).

L'autre nouveauté se situe du côté du **régime indemnitaire** car une action est à mener aussi bien pour **les cas de CLM/CGM plein traitement que les cas de CLM/CGM ½ traitement**

Pour les indemnités permanentes (carte 05 ou 22) perçues avant la mise en place du CLM ou CGM et qui sont maintenues à la suite de ce décret, vous devez les réinstaller au 01/09/2024 soit à 33% (si CLM/CGM PLEIN TRAITEMENT) soit à 60% (si CLM/CGM ½ TRAITEMENT)

Pour les nouveaux CLM/CGM qui surviennent à partir du 1er septembre 2024 (donc sur la première année et par conséquence à PLEIN TRAITEMENT), vous installerez à la date de mise en place du CLM/CGM en les proratisant à hauteur de 33 % les indemnités maintenues et vous fermerez celles qui ne le sont pas.

Pour les périodes à partir de janvier 2025, je vous détaillerai dans le journal de décembre ce qu'il conviendra de faire.

Ces nouveautés seront bien évidemment détaillées (théorie et cas pratiques) sur les prochaines sessions de formation suivantes :

- Réglementation de la paie
- Codification de la Paie
- Le Contrôle de paie à travers la Bande GEST

Focus FORMATIONS

La demi-journée d'actualité sur les congés pour raison de santé a connu un grand succès. Une nouvelle session en visioconférence a été programmée pour **le jeudi 19 septembre 2024 après-midi**, de 14h00 à 17h15.
Il reste encore **6 places disponibles**.

Actualité Chômage – Rentrée 2024



Prolongation : La réforme de l'assurance chômage qui devait prendre effet le 01.07.2024 a été suspendue par le gouvernement à la suite du résultat des élections législatives. Le décret 2024-853 du 30 juillet 2024 prolonge les règles d'indemnisation chômage jusqu'au 31 octobre 2024.

Revalorisation : Les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont revalorisés de 1,20 % à compter du 01.07.2024. Cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1er janvier 2024.

Sont également revalorisés, à compter du 1er juillet 2024 :

- la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à 13,11 euros,
- l'allocation minimale à 31,97 euros,
- l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à 22,88 euros

FPMD Formations vous propose :

- Acquérir l'ensemble des compétences nécessaires au traitement d'un dossier chômage d'un agent public.
- Actualiser ses connaissances et vérifier ses pratiques.
- Être accompagné dans le traitement de dossiers réels ou situations concrètes par un expert.



Rappel SUBROGATION et Précompte

Je vous rappelle que le programme paie de la DRFIP maîtrise mal la subrogation si un précompte ou une retenue est présente sur le dossier de l'agent. Je viens à nouveau de le constater sur une paie d' AOUT 2024.

En effet la quotité saisissable ajoute dans sa base de calcul le montant de l'indemnité 0010 sans tenir compte de la déduction de la retenue 0953 pour calculer le montant qui va être prélevé pour alimenter la dette.

Ce qui fait que dans ce cas, le montant saisi est trop important et vos agents peuvent même se retrouver avec seulement 635,71 euros soit, le RSA.

Quand vous passez de la subrogation à travers les cartes 20 de codes 0010 et 0953, veillez bien à ce qu'il n'y ait aucune dette sur la paie de votre agent.

La solution (dans l'attente d'une maintenance du programme paie) : utiliser exceptionnellement le code 0942 au lieu de 0953 (toujours en contrepartie du code 0010) ou demander une quotité saisissable maîtrisée.

C'est le moment de s'inscrire aux visioconférence :

La Réglementation de la
Paie

7 et 8 Novembre

La codification de la paie

12-13-14 et 15 Novembre

Le contrôle de la paie

16-17-19-20 Décembre



On se retrouve début Octobre pour le prochain numéro de notre journal.
Si besoin, contact@fpmd-formations.fr



SCAN ME

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique
Rémy LARGE - Spécialiste des formations chômage